



## Conseil économique et social

Distr. générale  
6 avril 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Cinquante-huitième session

6-24 juin 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste de points concernant le sixième rapport périodique de la Suède

Additif

### Réponses de la Suède à la liste de points\*

[Date de réception : 15 mars 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-05572 (F) 110516 120516



\* 1 6 0 5 5 7 2 \*

Merci de recycler



## **I. Renseignements d'ordre général**

### **Question 1**

1. La Suède a pour principe que les instruments internationaux ne deviennent pas automatiquement partie intégrante du droit suédois.
2. Pour être applicables en droit interne, ces instruments doivent être convertis en lois suédoises ou leur être incorporés par voie de loi spéciale. D'ordinaire, la procédure suivie pour mettre en œuvre en Suède un accord international consiste à énoncer des dispositions équivalentes dans une nouvelle loi suédoise, quand ces dispositions n'existent pas déjà en droit interne.

### **Question 2**

3. Le régime en vigueur en Suède n'autorise pas à appliquer directement devant les tribunaux suédois les dispositions matérielles du Pacte, que les autorités suédoises ne peuvent pas non plus appliquer directement. Toutefois, en vertu de la jurisprudence suédoise – telle que la constituent un certain nombre de décisions de la Cour suprême –, la législation nationale et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être interprétées dans le sens des obligations internationales contractées par la Suède.

### **Question 3**

4. Les fonds de pension nationaux suédois, les Fonds AP, sont régis par la loi sur les fonds nationaux d'assurance vieillesse (Fonds AP) (SFS 2000:192).
5. Aux termes de la loi sur les fonds AP, ceux-ci sont indépendants du Gouvernement. Le conseil d'administration de chaque fonds AP est responsable de l'organisation des opérations du fonds et de la gestion des actifs au sein de ce fonds. Selon la même loi, le Gouvernement nomme les membres des conseils d'administration des fonds AP et procède à une évaluation annuelle de la gestion de leurs actifs.
6. La loi sur les fonds AP ne décrit pas en détail les modalités de gestion des actifs, étant donné que cette gestion relève de la responsabilité du conseil d'administration. L'objectif primordial de la gestion des actifs est de réaliser le taux de rendement le plus élevé possible par rapport au niveau de risque que cela implique pour le régime des pensions. Toutefois, dans l'exposé des motifs de la loi sur les fonds AP, il est précisé que les aspects éthiques et environnementaux devraient être pris en compte dans la gestion des fonds sans compromettre l'objectif général de profits élevés.

## **II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)**

### **Article premier, paragraphe 2**

#### **Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles**

### **Question 4**

7. L'objectif principal de la politique relative aux Sâmes est de promouvoir une culture sâme florissante en assurant la viabilité écologique à long terme de l'élevage de rennes et des autres branches d'activité des Sâmes.

8. Le Gouvernement a l'intention de donner des ambitions plus élevées à la politique relative aux Sâmes. Il faut renforcer les possibilités offertes aux Sâmes de conserver et de développer leur vie culturelle et sociale. Il en va de même pour leur droit à l'autodétermination. Les efforts visant à mettre en place une convention nordique sâme sont essentiels au renforcement des droits des Sâmes à préserver et à développer leur langue, leur culture, leurs activités économiques et leur vie sociale. Les négociations en vue de l'élaboration de cette convention sont en cours.

9. Le dialogue avec le Parlement sâme sur la future politique relative aux Sâmes est un autre processus important en cours. L'idée est de mener un dialogue, au sein de ce processus et avec le Parlement sâme, sur les moyens d'avancer sur des questions politiques importantes pour les Sâmes.

#### **Question 5**

10. Le projet de loi budgétaire de 2015 stipulait que le Parlement sâme serait renforcé par l'attribution de 3 millions de couronnes suédoises. Le budget de fonctionnement du Parlement sâme sera augmenté de 2 millions de couronnes suédoises et la subvention de l'État à la culture sâme augmentera de 1 million de couronnes suédoises par année.

11. Une caractéristique importante du processus législatif suédois consiste à communiquer les rapports du Gouvernement et d'autres documents aux organes intéressés pour observations. Les institutions publiques, comme le Parlement sâme, qui sont ainsi consultées ont l'obligation de donner leur avis. Ces avis sont examinés et traités par les services gouvernementaux. Ainsi, à titre d'exemple, en conséquence de cette pratique prévue par la législation en vigueur, notamment la loi sur l'élevage des rennes, la loi sur la planification et la construction, la loi sur les minerais et le Code de l'environnement, le village sâme (sameby) concerné doit être prié de donner son avis avant que toute décision soit prise. Au niveau régional, des délégations responsables de l'élevage de rennes doivent s'occuper des questions foncières et autres questions d'importance cruciale concernant l'utilisation des terres par les Sâmes. Des représentants du peuple sâme siègent dans ces délégations.

#### **Question 6**

12. Tant le droit à la propriété que celui d'élever des rennes sont consacrés par la Constitution et bénéficient par conséquent du même niveau de protection. Les violations de ces droits doivent être indemnisées conformément à la réglementation sur les expropriations.

13. Le droit des Sâmes à utiliser la terre et l'eau pour assurer la subsistance de l'individu et ses rennes est protégé par la loi, en l'occurrence la loi de 1971 relative à l'élevage des rennes qui trouve ses origines dans un règlement datant de 1886. Après que des litiges sont survenus entre propriétaires fonciers et éleveurs de rennes, le Gouvernement suédois, voulant préciser les droits coutumiers des éleveurs de rennes vis-à-vis du droit de propriété, a créé plusieurs comités et commissions, dont le Comité de démarcation. Les conclusions de ce comité constituent une base saine et solide pour l'avenir, en cas de différend sur l'usage ancestral concernant une zone donnée. Depuis que le comité a présenté ses conclusions, aucune action en justice n'a été entreprise pour les contester. Étant donné les efforts importants déployés par le comité pour délimiter les zones de pâturage d'hiver, il est peu probable qu'un tribunal en contesterait les conclusions.

14. La question de la charge de la preuve a été traitée par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire posant la question des pacages d'hiver dans le comté de Härjedalen. Dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, puisque les propriétaires fonciers avaient dû produire leurs titres de propriété sur les terres

en cause, force était de considérer légitime et raisonnable que la charge de la preuve quant à la pratique du pacage hivernal sur les terres en cause reposait sur les villages sâmes (sameby) se prévalant d'un tel droit de pacage.

15. Il n'est pas prévu d'apporter la moindre modification concernant la charge de la preuve. Un des grands principes du droit suédois est que la charge de la preuve incombe à la partie qui fait valoir un droit.

#### **Question 7**

16. Comme mentionné ci-dessus, le droit des Sâmes à utiliser la terre et l'eau pour subvenir aux besoins de l'individu et de ses rennes est protégé par la loi, nommément la loi de 1971 sur l'élevage des rennes. Cette loi contient également un paragraphe stipulant qu'une utilisation de la terre qui compromettrait l'existence de l'élevage de rennes n'est pas autorisée. Les victimes de violations de ces droits doivent être indemnisées conformément à la réglementation relative aux expropriations. Ce droit est protégé par la Constitution.

17. Il existe trois procédures principales d'autorisation avant qu'une opération minière puisse débiter. Durant ces trois étapes, le mode de consultation des villages sâmes (sameby) est le même que celui appliqué aux propriétaires et aux titulaires d'autres droits spéciaux.

18. Lors de ces consultations, les villages sâmes (sameby) ont la possibilité de soulever des objections aux opérations prévues et de demander à ce que les permis soient soumis à des conditions spéciales pour en limiter l'impact sur les rennes paissant dans la zone.

19. À compter du 1<sup>er</sup> août 2014, la loi sur les minerais a été modifiée si bien que, s'il en est fait la demande, le plan des opérations (qui sont nécessaires avant que puisse débiter toute exploration) doit être fourni en langue sâme. En outre, un plan d'opérations validé doit être adressé au Parlement sâme.

20. Le Code de l'environnement contient des règles de protection, notamment de protection des zones d'intérêt national pour l'élevage de rennes et pour l'extraction de minerais. Lorsque la même zone fait l'objet de revendications concurrentes, il existe des règles du Code sur les modalités permettant de donner la préférence à une utilisation sur l'autre.

21. Il faut aussi noter que le droit des Sâmes à utiliser la terre et l'eau s'applique aux terres dont l'État est propriétaire aussi bien qu'aux terrains privés. Ceci veut dire que la vente de terres de l'État à des particuliers ne doit pas porter atteinte au droit d'élever des rennes sur ces terres. Il faut aussi mentionner le fait que les villages sâmes (sameby), par l'intermédiaire de leurs représentants dans les délégations d'éleveurs de rennes, contribuent à l'orientation des décisions des conseils administratifs dans ces affaires. Un recours peut être déposé auprès du Gouvernement.

## **Article 2 Non-discrimination**

#### **Question 8**

22. Le plan d'action contre le racisme est en cours d'élaboration par les services gouvernementaux.

23. Une législation efficace et complète contre la discrimination est nécessaire afin de lutter contre des actions qui portent directement ou indirectement atteinte au principe de l'égalité de tous. La loi de 2009 sur la discrimination garantit la protection contre sept motifs de discrimination : l'appartenance ethnique (qui comprend la discrimination raciale),

le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou d'autres croyances, le handicap, l'âge et l'identité ou l'expression transgenre.

24. Un enquêteur spécial a été nommé en janvier 2014 pour proposer des manières organisées et efficaces de lutter contre la discrimination. Il présentera des propositions pour que les victimes de discrimination bénéficient de conditions satisfaisantes leur permettant de faire respecter leurs droits. L'enquêteur devra aussi examiner si l'aide apportée par l'État aux activités de prévention et de répression de la discrimination est la méthode la plus efficace pour empêcher et combattre la discrimination aux niveaux régional et local. Il devra également décider si les conseils d'administration des comtés devraient se voir confier des responsabilités accrues concernant les activités menées contre la discrimination. L'enquête devrait s'achever à la date du 16 décembre 2016.

25. En comparaison avec 2011 et les années antérieures, il y a une légère tendance à la baisse du taux d'affaires élucidées avec auteur de l'infraction identifié. Cette tendance peut également être constatée pour les infractions signalées en général, qu'elles soient motivées par la haine ou non. Des changements dans la nature des infractions signalées peuvent expliquer la baisse concernant plus particulièrement les crimes motivés par la haine. Certains types d'infractions, comme celles portant sur des graffitis, sont généralement considérés comme étant plus difficiles à instruire et à attribuer à un suspect que d'autres, tels que les agressions. Dans les statistiques de crimes inspirés par la haine, la proportion d'agressions signalées a baissé entre 2008 et 2014, passant de 21 % à 15 %. Durant la même période, l'agitation contre un groupe national ou ethnique a augmenté. Ces infractions consistent souvent en graffitis ou en commentaires affichés sur des forums Internet. Il y a des raisons de penser que le changement de la nature des infractions signalées pourrait avoir influencé les possibilités d'instruction et de résolution des infractions. Il importe également de noter qu'à l'exception des agressions et des menaces illégales, les types d'infraction qui composent la majorité des statistiques de crimes motivés par la haine ont habituellement un taux d'élucidation compris entre 0 % et 6%, qu'ils soient liés ou non à un motif de crime de haine. Des mesures continuent d'être prises au sein du système judiciaire afin d'améliorer la capacité à régler la question des crimes motivés par la haine.

#### **Question 10**

26. Les initiatives prises au niveau local sont très importantes pour garantir les droits des Roms et sont par conséquent essentielles à la mise en œuvre de la Stratégie suédoise pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032. Dans le cadre du projet pilote mené dans cinq municipalités recevant des subventions du Gouvernement, une approche à long terme est mise en œuvre dans le but d'intégrer des expériences et des méthodes dans l'organisation courante.

27. Le Gouvernement suédois a également apporté un soutien important à la formation et au travail des médiateurs dans les établissements scolaires et les services sociaux au cours de la période 2012-2016. L'Agence nationale pour l'éducation et le Conseil national de la santé et de la protection sociale ont été désignés pour organiser des programmes éducatifs à l'intention des médiateurs. Plusieurs municipalités ont demandé des subventions de l'État pour couvrir une partie des salaires des médiateurs. Ceux-ci ont aidé à faire en sorte qu'un nombre croissant d'enfants roms fréquentent des établissements d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire et plusieurs municipalités ont le sentiment que les médiateurs ont aidé à résoudre des situations individuelles d'une manière plus satisfaisante et amené davantage de Roms à faire confiance aux autorités.

28. La participation des Roms et leur influence sont essentielles au succès de l'action menée en vue de leur intégration. Les organismes gouvernementaux, les autorités compétentes et les municipalités ont instauré et approfondi diverses formes de consultations avec des experts et des représentants roms.

29. En avril 2011, le Médiateur pour l'égalité a présenté un rapport relatif à la discrimination contre les Roms établi sur la base d'une analyse d'environ 230 cas où des Roms avaient signalé une discrimination. Le rapport, compilé avec le concours d'un groupe de référence rom, relève que les Roms sont soumis dans les situations de la vie quotidienne à des discriminations pourtant interdites par la loi. Il montre les formes que revêt la discrimination, mais indique également comment les Roms peuvent obtenir réparation lorsque l'on porte atteinte à leurs droits. Dans la période 2013-2015, le Médiateur pour l'égalité a mis l'accent sur son action menée avec et pour les Roms dans le cadre d'un projet portant sur la discrimination dont ils peuvent être victimes au sein des services sociaux et du marché du logement.

30. Le Médiateur pour l'égalité et la Commission de lutte contre l'antitsiganisme, qui a passé deux ans à lutter contre l'antitsiganisme dans la communauté au moyen de diverses initiatives, sont des institutions particulièrement importantes dans la lutte contre la discrimination contre les Roms. Les travaux du Forum de l'histoire vivante, notamment l'exposition intitulée « Nous sommes les Roms : venez rencontrer les personnes derrière le mythe » qui s'est achevée en 2015, ont également constitué une part importante des efforts visant à lutter contre la discrimination par une connaissance améliorée des Roms dans la société.

31. Le Gouvernement élabore à l'heure actuelle une deuxième phase de la stratégie avec un nouveau financement (58 millions de couronnes suédoises pour la période 2016-2019).

### **Article 3**

#### **Égalité des droits entre hommes et femmes**

##### **Question 11**

32. La formation des rémunérations n'est pas régie par des textes réglementaires : elle est prise en charge par les partenaires sociaux. L'État n'intervient pas. L'organisme public spécialisé qu'est l'Office national de médiation est chargé de jouer le rôle de médiateur dans les conflits liés au travail, de promouvoir un processus de formation des salaires efficient et de collecter les statistiques officielles suédoises relatives aux salaires. Conformément à ses instructions, l'Office national de médiation doit analyser l'évolution de la question des salaires du point de vue de l'égalité entre les sexes.

33. Une comparaison des salaires moyens des hommes et des femmes en 2014 a montré que les femmes touchaient 86,8 % du salaire des hommes. La principale explication de cette différence de salaire tient au fait que les femmes et les hommes exercent des métiers différents et que ces métiers sont associés à des niveaux de salaire différents. Régulièrement, l'Office national de médiation publie des rapports et organise des conférences dans lesquels ces questions sont examinées.

34. Le Gouvernement est aussi d'avis que réintroduire l'exigence de procéder à des enquêtes annuelles sur les salaires est une action d'une nécessité urgente afin d'éliminer les différences de salaire injustifiées entre femmes et hommes. Par conséquent, la loi sur la discrimination doit être modifiée. Le dossier est actuellement à l'examen au sein des services gouvernementaux et le Gouvernement a l'intention de soumettre un projet de loi au Parlement au printemps comportant des propositions sur ces questions.

35. Conformément aux dispositions actuelles de la loi sur la discrimination, les mesures concrètes prévoient que les employeurs s'efforcent notamment d'aplanir et de prévenir les différences de salaire et les autres conditions d'emploi entre les hommes et les femmes. Tous les employeurs sont tenus de réaliser une enquête sur les salaires tous les trois ans.

En outre, tous les employeurs qui ont au moins 25 employés sont tenus d'établir un plan d'action relatif à l'égalité de rémunération tous les trois ans.

#### *Les femmes dans la prise de décisions*

36. Le Gouvernement tente d'accélérer les progrès pour une répartition plus équitable des sexes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse. Dans le projet de loi concernant le budget pour 2016, le Gouvernement a annoncé que, dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse, l'objectif était d'avoir au moins 40 % de femmes au plus tard en 2016. Si cet objectif n'est pas atteint, le Gouvernement proposera une législation sur les quotas. L'État est également parvenu à une répartition plus équitable dans toutes les entreprises publiques.

37. Le Riksdag a décrété que la répartition des sexes des professeurs nouvellement recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur doit avoir des objectifs. Le Gouvernement a donc précisé ces objectifs avec les organismes d'État pour toutes les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et ils s'appliquent jusqu'en 2015 compris. Actuellement, le Gouvernement prépare des propositions sur les nouveaux objectifs pour la répartition des sexes des professeurs nouvellement recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur.

#### *Travail à temps partiel*

38. La part des personnes employées à temps partiel en Suède est de 23 %, mais ce chiffre se répartit de manière inégale entre les sexes. Un tiers des femmes employées travaillaient à temps partiel en 2014, comparé à 14 % des hommes. C'est principalement dans des secteurs tels que l'hôtellerie et la restauration, le commerce et les soins de santé que les femmes travaillent à temps partiel.

39. Le droit de travailler à plein temps est essentiel pour le marché du travail dans son ensemble. Le Gouvernement est d'avis que le travail à plein temps doit être la norme et le travail à temps partiel une possibilité. Il espère que les partenaires sociaux du secteur de la protection sociale résoudront la question du travail à plein temps en tant que norme.

40. Pour accroître l'égalité des sexes concernant les tâches ménagères et les soins non rémunérés et sur le marché du travail, le Gouvernement a présenté au Riksdag une proposition visant à instaurer un troisième mois réservé par parent pour l'allocation parentale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Riksdag a statué sur cette proposition en automne 2015. La nouvelle loi implique qu'un total de quatre-vingt-dix jours au taux de rémunération des congés de maladie par gardien ne peut être cédé à un tiers.

41. Le Gouvernement a également présenté une proposition visant à abolir l'allocation municipale d'éducation de l'enfant à partir de février 2016 ; le Riksdag a pris une décision en automne 2015. En outre, dans le projet de loi sur le budget pour 2016, le Gouvernement a annoncé la création d'une enquête pour procéder à un examen d'ensemble de l'assurance parentale. L'équipe chargée de l'enquête soumettra son rapport final en octobre 2017. Un rapport préliminaire sera soumis en octobre 2016.

### **III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

#### **Article 6**

#### **Droit au travail**

##### **Question 12**

42. L'une des priorités du Gouvernement est de réduire le chômage des personnes handicapées. En 2014, 84 % des 16 à 64 ans travaillaient, ce qui représente près de 5,1 millions de personnes ; 69 % des personnes handicapées, soit 665 000 personnes, et 63 % des personnes présentant une capacité de travail réduite étaient en emploi.

43. Dans le projet de loi de finances de 2016, le Gouvernement présente plusieurs nouvelles initiatives visant à permettre aux personnes handicapées de décrocher un emploi. En 2016, il investit 300 millions de couronnes suédoises pour que davantage de personnes obtiennent un emploi à auprès de Samhall AB (entreprise publique axée sur la création d'emplois pour les personnes handicapées) et pour réduire le chômage des personnes handicapées. Le coût de cette réforme est estimé à 400 millions de couronnes suédoises par an à compter de 2017.

44. Afin d'augmenter davantage les possibilités d'emploi, le Gouvernement étudiera également les programmes de subventions salariales pour les personnes handicapées. Le but est de préciser le cadre réglementaire et de renforcer les programmes en mettant clairement l'accent sur la possibilité, pour chacun, de développer sa capacité de travail.

45. En outre, le Gouvernement estime que les services de l'État devraient davantage permettre aux personnes handicapées d'effectuer des stages. Il les charge donc, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au le 31 décembre 2018, de mettre des places de stage à disposition des personnes inscrites auprès du Service public de l'emploi et d'y accueillir des demandeurs d'emploi ayant une capacité de travail réduite en raison d'une incapacité fonctionnelle. L'objectif est de permettre à ces demandeurs d'emploi d'acquérir une expérience au sein d'un service de l'État, ce qui pourrait augmenter leurs chances de trouver un travail par la suite.

46. Le Gouvernement met également en œuvre de vastes réformes afin de lutter contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, ainsi que de renforcer l'intégration des immigrants, entre autres visées. Bien qu'il ne s'agisse pas de mesures spécifiques visant les personnes handicapées, ces dernières les utilisent souvent en tant que complément, selon les besoins.

47. Le Gouvernement ne dispose pas de système de quotas pour les personnes handicapées.

##### *Chômage des jeunes*

48. L'une des priorités du Gouvernement est de réduire le chômage des jeunes. Le taux de chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) en Suède a diminué en 2015. Il était de 22,3 % en 2015, soit une diminution de 2,6 points de pourcentage par rapport à 2014 (Statistics Sweden, enquête sur la population active). Près de la moitié des jeunes chômeurs sont des étudiants à temps plein qui cherchent du travail, y compris du travail d'appoint le week-end et pendant les vacances scolaires. La période de chômage est relativement courte pour la plupart des jeunes, ce qui montre que nombre d'entre eux connaissent en alternance des périodes de travail et de brèves périodes de chômage.



49. Il existe toutefois des groupes de jeunes chômeurs qui sont éloignés du marché du travail et qui ont du mal à accéder à l'emploi. Les jeunes les plus vulnérables au chômage de longue durée et à de futurs problèmes liés au marché du travail sont ceux qui n'ont pas achevé l'enseignement secondaire, qui ne sont pas nés en Europe ou qui sont handicapés.

50. La sécurité de l'emploi pour les jeunes fait l'objet d'un programme-cadre mis en place en décembre 2007 pour les jeunes âgés de 16 à 24 ans qui sont au chômage et inscrits auprès du Service public de l'emploi pendant au moins trois mois sur une période de quatre mois. Le nombre de participants à ce programme-cadre a diminué entre 2014 et 2015, en partie parce que les jeunes ont bénéficié d'une augmentation de la demande de main-d'œuvre et pour des raisons démographiques.

51. En 2015, chaque mois, environ 27 000 jeunes participaient au programme, contre 33 000 en moyenne en 2014, soit une diminution de 18 %. En 2013, cette moyenne mensuelle était d'environ 38 000 jeunes.

### Question 13

52. Les mesures prises pour offrir des possibilités d'emploi aux personnes appartenant à des minorités ethniques sont essentiellement à caractère général et non spécifique. L'une des tâches les plus importantes du Gouvernement est la réduction du chômage et la hausse de l'emploi. Le programme gouvernemental pour l'emploi s'articule autour de trois volets : investissements dans l'avenir (logement, adaptation aux changements climatiques et infrastructures) ; politique active en matière d'entreprises et d'innovation pour un nombre croissant de sociétés en expansion ; et investissements dans les compétences et dans la mise en adéquation des formations dispensées avec les emplois proposés. Il inclura une approche soucieuse de l'égalité des sexes claire. Le montant investi dans l'emploi annoncé dans le projet de loi du printemps 2015 sur les orientations budgétaires (*Spring Fiscal Policy Bill*) et dans le projet de loi de finances de 2016 s'élève à 14 milliards de couronnes suédoises pour 2016.

53. Dans le cadre de la stratégie pour l'intégration des Roms, le Service public de l'emploi a été chargé de participer à un projet pilote pour l'intégration des Roms en 2012-2015. Il a eu recours à des médiateurs parlant la langue romani et connaissant la culture rom dans cinq municipalités pilotes et a mené des activités de développement professionnel pour ses employés. Depuis 2012, les médiateurs ont aidé plusieurs centaines de personnes à s'inscrire auprès du bureau pour l'emploi, à commencer à travailler ou à effectuer un stage.

## Article 7

### Droit à des conditions de travail justes et favorables

#### Question 14

54. À plusieurs reprises, le Gouvernement a souligné que le travail forcé et toute forme d'exploitation au travail devraient être abolis. Comme de nombreux autres États membres de l'OIT, la Suède a ratifié la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. La question de la ratification du Protocole y relatif est actuellement examinée conjointement par les services du Gouvernement.

55. L'Office de l'environnement de travail contrôle le respect des conditions de travail prescrites par la loi, notamment des règles concernant le temps de travail et des réglementations relatives à la santé et à la sécurité au travail. Ces dernières s'appliquent à tous les employés, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation juridique. L'Office bénéficie d'un financement supplémentaire pour la période 2015-2018 afin

de renforcer ses activités de contrôle et les inspections d'entreprises/d'employeurs qui enfreignent les règles relatives aux conditions de travail pour être plus compétitives.

56. Dans ce contexte, il convient également de signaler que, conformément à la directive de l'Union européenne sur les sanctions à l'encontre des employeurs<sup>1</sup>, l'emploi illégal d'étrangers sans papiers en Suède est incriminé par la loi sur les étrangers (SFS 2005:716), que leur recrutement soit intentionnel ou qu'il ait été effectué par négligence. Une nouvelle loi (SFS 2013:644) a introduit le droit, pour les étrangers en situation irrégulière en Suède (migrants employés de manière illégale) de réclamer à leur employeur toute rémunération qui ne leur aurait pas été versée.

57. En septembre 2014, une commission d'enquête a été chargée d'examiner comment les autorités de police enquêtaient sur les questions de traite et comment elles géraient ces affaires, ainsi que de proposer des mesures visant à renforcer la qualité et l'efficacité de ces enquêtes et à augmenter le nombre des poursuites engagées pour actes de traite. En décembre 2015, la commission d'enquête a également été chargée de donner un aperçu de la façon dont la législation pénale protège les personnes vulnérables contre l'exploitation aux fins, par exemple, de travail forcé ou de mendicité, ou à d'autres fins économiques. L'objectif est de garantir une protection pénale solide et efficace. Les conclusions de la commission seront communiquées le 9 juin 2016.

58. Le 30 octobre 2015, la Direction de la police suédoise a pris des mesures visant à renforcer ses capacités de lutte contre la traite, notamment pour que les équipes spécialisées soient en mesure de combattre toutes les formes de traite et de criminalité y afférente dans les principales zones d'action urbaine de la police en Suède.

59. Le Conseil administratif du comté de Stockholm a été chargé de promouvoir, au niveau national, la coordination et la coopération entre les acteurs de la lutte contre toutes les formes de traite et de prostitution en Suède. Le Conseil a nommé un coordonnateur national et, dans le cadre de ses travaux, mis en place des programmes de réadaptation pour les victimes de traite à des fins sexuelles ou de prostitution. Il exécute également un projet pour un retour sûr visant à élaborer des mesures permettant aux victimes de regagner leur pays en toute sécurité, de manière efficace et bien organisée, pour éviter qu'elles ne soient à nouveau victimes de traite.

60. Les activités du Conseil de comté ont été évaluées en 2014 et jugées concluantes. La Commission est en place jusqu'à fin 2016.

61. La Direction de la police est tenue de protéger les individus contre les infractions susceptibles d'être perpétrées à leur égard, que ceux-ci contribuent ou non à une quelconque enquête criminelle. Elle mène une action systématique pour protéger les personnes faisant l'objet de menaces et adapte cette action au degré de protection et d'appui nécessaire dans chaque cas.

62. Un système efficace est également en place pour les victimes d'infractions, qui leur permet de demander réparation aux auteurs. À titre d'exemple, les procureurs doivent aider les parties lésées qui intentent une action en justice pour demander réparation au pénal. Si une personne qui a commis une infraction n'est pas en mesure de payer des dommages et intérêts et qu'aucune police d'assurance ne couvre les blessures infligées, la victime peut recevoir une indemnisation prélevée sur des fonds publics. Ce droit peut s'appliquer même lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu. Ce type d'indemnité couvre en premier lieu la réparation pour blessure physique et violation des droits. Les mêmes conditions

---

<sup>1</sup> Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant les normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

s'appliquent aux personnes qui ont été victimes de la traite à des fins sexuelles ou de prostitution ainsi qu'aux victimes d'autres types d'infraction.

### **Question 15**

63. Le Gouvernement actuel est entré en fonctions à l'automne 2014. Il nous est donc impossible de répondre au premier point.

64. En ce qui concerne le deuxième point, de nombreuses mesures ont été prises depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement. L'Office de l'environnement de travail a pris des dispositions qui s'appliquent directement ou indirectement à toutes les difficultés mentionnées. Dans le projet de loi de finances pour 2016, un total de 100 millions de couronnes suédoises a été alloué pour l'année à la question de l'environnement de travail, dont 60 millions sont venus gonfler le budget de l'Office, soit une augmentation de 10 %. Cela a permis à l'Office d'augmenter ses effectifs, notamment le nombre de ses inspecteurs du travail.

65. En outre, le 1<sup>er</sup> février, le Gouvernement a présenté sa nouvelle stratégie concernant l'environnement de travail au Parlement suédois. Cette stratégie assigne 12 missions spéciales à l'Office, dont plusieurs doivent être menées en coordination avec d'autres autorités publiques, compétentes dans les domaines où des problèmes se posent.

## **Article 8**

### **Droits syndicaux**

#### **Question 16**

66. Le droit de former des syndicats et de s'y affilier est protégé par la Constitution suédoise et est également accordé aux travailleurs des entreprises étrangères établies en Suède.

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

#### **Question 17**

67. Si une personne handicapée a des besoins personnels fondamentaux qui requièrent une aide de plus de vingt heures par semaine et qu'elle appartient aux groupes cibles désignés par la loi, elle peut bénéficier d'une aide personnelle en vertu du Code social. Si elle a besoin d'une aide pendant moins de vingt heures par semaine, elle peut demander une aide personnelle ou d'autres services auprès de la municipalité en application de la loi relative au soutien et aux services aux personnes avec des handicaps fonctionnels ou de la loi relative aux services sociaux.

68. Un rapport de l'Inspection des assurances sociales couvrant la période 2001-2014 a révélé une rupture dans l'évolution des prestations d'assistance en 2008. Cette année-là, moins de nouvelles demandes ont été enregistrées et le nombre de demandes rejetées a quasiment doublé. Entre 2001 et 2014, près d'un millier de nouvelles demandes de prestations d'assistance ont été approuvées chaque année ; leur nombre a fluctué entre 1 000 et 1 300.

69. D'après l'aperçu général que donne le rapport de l'Inspection, les personnes handicapées qui ont le plus besoin d'un appui reçoivent une aide personnelle. Si l'on compare le nombre de personnes handicapées qui bénéficient d'une aide personnelle

au nombre de personnes dont la demande est rejetée, on constate que, dans une plus large mesure, les premières bénéficiaient déjà d'aides importantes avant leur demande.

70. Cela signifie qu'une aide personnelle est accordée au groupe de personnes handicapées visé par la loi. Toutefois, des personnes ayant des besoins importants qui demandent une assistance personnelle n'y ont pas droit, en vertu de la législation en vigueur. D'après une étude du Conseil national de la santé et de la protection sociale, la majorité des personnes auxquelles on refuse une aide personnelle en application du Code social ont accès à d'autres services en application de la loi relative au soutien et aux services aux personnes ayant des handicaps fonctionnels ou de la loi relative aux services sociaux.

71. Le Gouvernement prépare actuellement un examen des dispositions relatives à l'aide personnelle dans le Code social, ainsi que de certaines parties de la loi relative au soutien et aux services aux personnes ayant des handicaps fonctionnels.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

#### **Question 18**

72. La mise en œuvre des différents plans d'action dans le domaine de la violence des hommes à l'égard des femmes, plans adoptés par le Gouvernement depuis 2007 (pour un coût de près de 2 milliards de couronnes (environ 200 millions d'euros), a eu pour résultat de se donner un niveau d'ambition substantiellement plus élevé dans le travail à faire pour prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes.

73. Malgré ces faits nouveaux, les évaluations montrent que l'accès à une aide et à un soutien de qualité doit être réparti de manière plus équitable dans le pays et mieux intégrée aux activités régulières des services sociaux et des systèmes de soins de santé. Il convient également d'accroître les activités de prévention et de mieux faire connaître les questions de violence au personnel de santé, aux travailleurs sociaux et à d'autres personnes essentielles qui rencontrent tous les jours dans leur travail des femmes et des enfants exposés à la violence. Une attention devrait être particulièrement accordée aux groupes vulnérables parmi les victimes de violence, notamment les femmes âgées et les femmes handicapées. Parmi les autres groupes à risque exposés à la violence figurent les jeunes femmes et les adolescentes. Des études ultérieures montrent que les jeunes femmes et les filles sont davantage exposées à la violence que ce que l'on pensait. Cette violence demeure souvent cachée, notamment parce que les jeunes femmes et les filles ne figurent pas dans les enquêtes ordinaires.

74. En juin 2014, le coordonnateur national sur la violence domestique a présenté un rapport au Gouvernement. Un certain nombre de ses propositions seront examinées dans le cadre de la prochaine stratégie nationale de lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes tandis que d'autres ont des points en commun avec des commissions déjà mises en place par le Gouvernement. Certaines activités concernent l'action de la police et des services sociaux lorsque des personnes victimes d'infractions commises par des proches doivent rassembler leurs effets chez elles, ainsi que l'ouverture d'un centre national de connaissances concernant la violence et les mauvais traitements à l'égard des enfants. Le Gouvernement a également renforcé son appui aux foyers pour femmes et pour filles et permis aux organisations qui les gèrent de demander des subventions s'étendant sur deux ans, ce qui répond à la proposition du coordonnateur selon laquelle les foyers de femmes et de filles devraient bénéficier d'un soutien à plus long terme. Le Gouvernement a également augmenté les fonds destinés à des projets pour l'égalité des sexes en soutenant les activités des hommes et des garçons en la matière.

**Question 19**

75. En mars 2015, le Conseil administratif du comté d'Östergötland a présenté deux documents d'orientation sur la façon dont les autorités et les services au niveau local peuvent aborder les questions de violence et d'oppression liées aux problèmes d'honneur et les mutilations génitales féminines. En juin, le Gouvernement a chargé le Conseil administratif du comté de diffuser ces documents d'orientation auprès des municipalités suédoises en collaboration avec les autres conseils administratifs de comté.

76. Le Conseil administratif du comté d'Östergötland a également été chargé par le Gouvernement de dresser la carte de l'action préventive à mener, sous la forme d'un appui parental universel et ciblé, afin d'empêcher la violence et l'oppression liées aux problèmes d'honneur ainsi que les mariages d'enfants et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines. Pour le Gouvernement, l'objectif est d'avoir accès à des méthodes qui produisent des résultats susceptibles d'être diffusés dans le reste du pays.

77. De plus, tous les conseils administratifs des comtés ont reçu mandat de promouvoir et d'appuyer les mesures destinées à empêcher ces violences. Le Conseil administratif du comté d'Östergötland est responsable de la coordination de la présentation des rapports. Le rapport final doit être présenté le 15 mars 2016.

**Question 20**

78. Selon les premières statistiques, 35 infractions en lien avec le mariage forcé et 11 infractions en lien avec des voyages organisés à des fins de mariage forcé ont été enregistrées en 2015. Les chiffres définitifs des infractions signalées, des infractions élucidées et les infractions traitées seront publiés en mars 2016.

79. En 2014, le Gouvernement a chargé le Conseil administratif du comté d'Östergötland de constituer une équipe de personnes compétentes ayant pour tâche de promouvoir la lutte contre les mariages forcés, les mariages d'enfants, la violence et l'oppression liées aux problèmes d'honneur de différentes manières. Dans le cadre de cette mission, le Conseil administratif du comté a créé un service de soutien téléphonique pour les victimes.

80. Le Conseil national de la santé publique et de la protection sociale (le Conseil) a récemment fait le calcul du nombre de filles et de femmes qui ont subi des mutilations génitales ou risquent d'en subir ; il indique que près de 38 000 filles et femmes en Suède ont été soumises à une forme ou une autre de mutilation génitale. Elles l'ont été avant leur arrivée en Suède. Dans le cadre de cette mission, le Conseil a produit du matériel pour le perfectionnement des professionnels des soins de santé qui rencontrent des filles et des femmes ayant subi des mutilations génitales ou risquant d'en subir et du matériel d'orientation à l'intention des communicateurs publics pour leurs rencontres avec de nouvelles arrivantes en Suède.

81. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, des modifications ont été apportées au droit civil et au droit pénal afin de renforcer la protection contre le mariage forcé et le mariage des enfants. Deux nouvelles infractions ont été définies dans le Code pénal. De plus, la possibilité d'accorder des dérogations autorisant des enfants à se marier a été abolie. Les dispositions concernant la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger ont par ailleurs été durcies.

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

#### **Question 21**

82. La loi sur les services sociaux dispose que les services sociaux de l'État promeuvent, sur la base de la démocratie et de la solidarité : i) la sécurité économique et sociale ; ii) l'égalité des conditions de vie ; et iii) la participation active de chacun à la vie de la société. En ce qui concerne les mesures en faveur des enfants, elles sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### *Précisions concernant les conditions d'attribution d'un complément de revenu*

83. Le Gouvernement a proposé d'introduire dans la loi sur les services sociaux une nouvelle disposition visant à préciser les conditions d'attribution d'un complément de revenu, l'objectif étant de faciliter l'accès des chômeurs à l'autonomie.

#### *Initiatives en faveur des jeunes qui ne travaillent pas et ne font pas d'études*

84. En 2016, le Gouvernement a désigné un enquêteur spécial chargé de coordonner, au niveau national, les initiatives concernant les jeunes sans emplois qui ne font pas d'études, l'objectif étant de doter ces jeunes des moyens de s'insérer dans la société.

#### *Lutte contre le sans-abrisme*

85. Le Gouvernement a chargé le Conseil national de la santé et de la protection sociale de réaliser une enquête nationale sur le sans-abrisme et l'exclusion du marché du logement en 2017.

#### *Augmentation de la pension alimentaire*

86. En septembre 2015, la pension alimentaire pour les enfants de parents ne vivant pas sous le même toit a été relevée. Les nouvelles règles prendront effet en avril 2016.

#### *Le congé parental rémunéré devient plus égalitaire*

87. Le nombre de jours de congé parental rémunéré auxquels un parent ne peut renoncer au profit de l'autre parent a été augmenté en 2016. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par le Gouvernement pour promouvoir la parité concernant les tâches non rémunérées de ménage et de prise en charge des enfants et l'égalité des sexes sur le marché du travail.

#### *Relèvement de l'allocation parentale*

88. En 2015, le Gouvernement a relevé le seuil des allocations parentales. Cette mesure s'adresse principalement aux jeunes parents, mais aussi aux familles de parents nés à l'étranger.

#### *Améliorations concernant les retraités précaires*

89. Le montant de l'aide au logement pour les personnes âgées de plus de 65 ans a été revalorisé en 2015. En 2016, les impôts ont été réduits pour tous les retraités percevant un revenu mensuel inférieur à 20 000 couronnes. Ces mesures s'adressent principalement aux personnes âgées disposant de ressources limitées. On a observé un léger recul de la proportion de personnes âgées économiquement fragiles. Le niveau des pensions de retraite des femmes étant inférieur à celui des hommes, cette mesure est avant tout dirigée vers les femmes.

*Renforcement de l'équité et de l'égalité en matière de santé et d'accès à des soins de qualité*

90. L'accès à des soins de qualité présente un intérêt à la fois pour l'individu et pour sa participation à la vie de la société. L'action gouvernementale vise entre autres à faire en sorte que chacun ait droit à une prise en charge adaptée à ses besoins et à ses souhaits. Les soins doivent être centrés sur le patient, accessibles, sûrs, fondés sur les connaissances, efficaces, équitables et ne faire aucune distinction de sexe. En 2015, une nouvelle loi sur le patient est entrée en vigueur avec pour but de renforcer le statut et le libre choix du patient. Parmi les exemples de mesures prises en 2015, on peut citer les initiatives spéciales prises pour promouvoir l'égalité dans des domaines tels que la santé mentale, la facilitation de l'accès aux soins anticancéreux et la santé des femmes. En 2015, le Gouvernement a créé une commission pour l'équité dans le domaine de la santé.

*Demandeurs d'asile*

91. Le nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le monde n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale. Plusieurs graves conflits précipitent la fuite des populations. Le nombre de personnes à la recherche d'une protection sera important dans les années qui viennent. S'il est vrai que le nombre d'enfants non accompagnés ne cesse d'augmenter dans l'Union européenne, la Suède reste le pays qui accueille le plus grand nombre d'enfants non accompagnés. Le nombre élevé de demandeurs d'asile pose des difficultés croissantes au dispositif d'accueil suédois. Le Conseil des migrations a pris une série de mesures pour faire face à la situation, par exemple pour former et recruter du personnel.

92. L'État est responsable financièrement de l'accueil des réfugiés, et il indemnise les communes à raison des dépenses qu'elles encourent pour accueillir les réfugiés, les autres personnes ayant besoin de protection et leurs proches, ainsi que les enfants non accompagnés. Le Conseil des migrations proposera des mesures en faveur de l'emploi des demandeurs d'asile, afin que le délai nécessaire à l'instruction de leur demande ne soit pas pour eux du temps perdu. Tout est mis en œuvre pour réduire le délai nécessaire au traitement des demandes d'asile. Le Gouvernement estime qu'il est important que les demandeurs d'asile se familiarisent le plus tôt possible avec le suédois. Le Conseil des migrations a mis en place des formes d'emploi organisé de façon à favoriser l'acquisition du suédois et les contacts avec les communautés locales et la société civile.

**Question 22**

93. La Suède ne prend aucune mesure visant plus spécifiquement tel ou tel groupe ethnique, mais elle travaille sur le dispositif d'accueil de tous les primo-arrivants, quelle que soit leur origine. La priorité du Gouvernement en la matière est de créer des emplois pour les personnes récemment arrivées en Suède.

94. La ségrégation dans le logement coïncide avec l'évolution de la position sur le marché du travail. C'est pourquoi les mesures d'appui à l'insertion sur le marché du travail sont de même importance que les mesures destinées à lutter contre la ségrégation physique en matière de logement. Ces mesures ont toutefois déjà été présentées.

95. Les efforts faits pour lutter contre la ségrégation dans le logement n'ont aucune dimension ethnique.

96. Jusqu'à 2015, un travail de développement urbain était mené dans 15 quartiers de neuf communes. Cette initiative fait aujourd'hui partie d'un plan gouvernemental cohérent de développement urbain, et le Gouvernement s'attache à trouver des moyens de mettre d'emblée l'accent sur l'exclusion sociale et la ségrégation dans le logement.

97. Une plateforme sur le développement urbain durable chargée de coordonner et promouvoir les questions relatives au développement urbain a été créée au printemps 2014. En 2016, l'exclusion sociale sera au cœur de l'action de la plateforme.

98. Plusieurs enquêtes ont été réalisées dans le cadre des travaux consacrés au développement urbain, et les résultats de ces enquêtes ont récemment été présentés. Une des enquêtes a clairement mis en évidence les multiples possibilités de lutter contre la ségrégation et l'exclusion sociale dans le cadre de l'aménagement urbain. Le Gouvernement continuera à rassembler des connaissances sur ces questions et élaborera de nouvelles initiatives.

99. En outre, le Gouvernement a présenté une importante série d'initiatives concernant le marché du logement (pour un montant de 6 milliards de couronnes environ), qui consistent notamment à appuyer la construction de logements à loyer modérés ou proposés à la vente à un coût abordable (les logements en location sont proposés sans dépôt de garantie, ce qui constitue une forme de logement plus accessible, notamment aux ménages qui ne peuvent ou ne souhaitent pas accéder à la propriété).

100. Le dispositif comprend deux initiatives spécifiquement dirigées vers les quartiers défavorisés. Elles contribuent à créer des possibilités de mise en œuvre d'une approche globale dans ces quartiers et à améliorer les conditions de vie et le bien-être des habitants :

- Promotion des solutions à faible consommation d'énergie et rénovation des immeubles d'habitation collectifs dans les quartiers en proie à des difficultés socioéconomiques. Cette initiative contribuera à prolonger l'édification d'un habitat de qualité homogène et élevée en Suède. Les habitants auront la possibilité d'influencer le processus de rénovation, qui contribuera également à créer des emplois ;
- Promotion des mesures d'aménagement de l'espace dans les quartiers en proie à des difficultés socioéconomiques. L'objectif est de promouvoir les activités de plein air et d'encourager les échanges. De plus, cette initiative contribuera à l'édification durable de cadres de vie attractifs, fonctionnels, égaux et sûrs.

101. Parmi les autres mesures qui ont récemment été prises ou qui sont actuellement en cours d'élaboration en direction des quartiers marqués par un faible niveau de participation aux élections, on peut notamment citer :

- La promotion de projets de construction ou d'aménagement de centres de ressources locaux. Il s'agit de lieux de rencontre des initiatives locales où les habitants pourront être incités à participer à des réseaux, groupes ou associations et recevoir un appui et des conseils sur la façon d'influer sur les décisions ;
- La promotion d'activités culturelles organisées par les habitants eux-mêmes ;
- Un projet de formation artistique avec les habitants.

### **Question 23**

102. Un locataire ne peut être expulsé de son logement que s'il n'est plus en droit d'y résider, c'est-à-dire en cas de dénonciation ou d'expiration du bail locatif. La situation dans laquelle un propriétaire souhaite mettre fin au bail fait l'objet d'une réglementation précise en droit suédois. Des conditions particulières doivent être réunies, tant sur la forme que sur le fond. Ces conditions varient naturellement en fonction de la situation considérée.

103. Les impayés de loyer et les troubles réguliers du voisinage sont les raisons les plus fréquemment invoquées pour justifier la résiliation du bail et la disparition du droit d'occuper le logement. Dans bien des cas, particulièrement si le bail est dénoncé pour non-respect de ses obligations par le locataire, la dénonciation effective du contrat de location



doit être précédée d'une mise en garde adressée au locataire. Un locataire ne peut être expulsé de son logement tant qu'un différend subsiste concernant le contrat de location. Le propriétaire dont le locataire ne paie pas le loyer dans les délais impartis doit en informer le comité de protection sociale de la commune et exposer les raisons de cette situation. Le locataire bénéficie d'un délai supplémentaire de trois semaines pour déménager. Pendant cette période, le comité de protection sociale détermine si le locataire a le droit de bénéficier d'une aide financière pour s'acquitter de son loyer.

104. Si le locataire n'est plus en droit d'occuper le logement et refuse de le quitter de son plein gré, il peut être expulsé par un huissier de justice. Avant l'expulsion, le défendeur a la possibilité d'exprimer sa position. Toutefois, si son lieu de résidence n'est pas connu et s'il n'a pas été possible de déterminer le lieu où il se trouve, l'expulsion peut être réalisée même si le défendeur n'a pas eu la possibilité d'exprimer son point de vue. Lors de l'expulsion, il est tenu compte, dans des limites raisonnables, de l'intérêt du plaignant et de la situation du défendeur. Si cela est possible, l'expulsion intervient dans un délai de quatre semaines. Elle ne peut avoir lieu qu'au-delà d'une semaine à compter du jour où le défendeur a eu la possibilité d'exprimer sa position ou, dans le cas où il réside à l'étranger, deux semaines après que l'avis d'expulsion lui a été envoyé. Si la situation du défendeur l'exige, la justice peut autoriser un délai supplémentaire de quatre semaines au plus avant de procéder à l'expulsion.

105. Il n'existe pas de statistiques sur les cas d'expulsion visant plus particulièrement les Roms en Suède. Cependant, une enquête réalisée dans le cadre de la Stratégie d'inclusion des Roms concernant la situation actuelle des Roms citoyens suédois et vivant de façon permanente dans les communes pilotes a montré que les Roms se heurtaient à un certain nombre d'obstacles sur le marché suédois du logement. Les plaintes enregistrées par le Médiateur pour l'égalité montrent que les Roms n'ont souvent qu'un accès limité au logement. Les jugements et décisions relatifs à des cas de discrimination en matière de logement concernent pour moitié des Roms. On estime à une sur cinq la proportion de plaintes pour discrimination dans le logement concernant des citoyens roms (2009-2013). Dans certains cas, des citoyens roms ont été privés de l'accès à des logements locatifs ou de la possibilité de se porter acquéreurs du logement qu'ils occupaient en tant que locataires. Il est également arrivé que des Roms soient harcelés par leur propriétaire. En 2014, dans le cadre de ses travaux sur les droits des Roms et les possibilités qui leur sont ouvertes, le Médiateur pour l'égalité a engagé un dialogue, notamment, avec le Conseil national du logement, de la construction et de l'aménagement, dans le but d'élaborer des projets conjoints de lutte contre la discrimination dans le domaine du logement.

106. Une autre forme d'expulsion concerne l'évacuation des camps illégaux par les forces de l'ordre. Un propriétaire peut s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'exécution d'une décision d'expulsion si une personne réside illégalement sur sa propriété. Le défendeur reçoit alors une injonction, qu'il souhaite accéder à la demande ou la contester. Si le défendeur choisit de contester la décision d'expulsion, la justice tranchera. Le défendeur pourra faire appel de cette nouvelle décision dans un délai de trois semaines devant le tribunal de district. La décision d'expulsion est exécutée par huissier de justice. À de rares exceptions près, le défendeur reçoit une notification préalable. L'objectif est toujours d'inciter le défendeur à partir de son plein gré. Si cela se révèle impossible, l'huissier peut requérir le concours des forces de l'ordre. Le Ministre de la justice a désigné un commissaire chargé d'étudier les moyens de permettre au propriétaire d'obtenir plus facilement l'exécution d'une décision d'expulsion en cas d'occupation illégale de son bien.

107. Lorsque la décision d'expulsion qui doit être exécutée concerne des citoyens roms, les huissiers de justice travaillent le plus souvent en collaboration avec des interprètes et des travailleurs sociaux de la commune qui se rendent sur place pour informer les défendeurs de la mise à exécution de la décision d'expulsion. C'est la commune qui, en

dernier ressort, est tenue de faire en sorte que les personnes se trouvant sur son territoire reçoivent l'appui et l'assistance dont elles ont besoin. Si le séjour de la personne n'est que temporaire, la responsabilité de la commune se limite à apporter une aide d'urgence. Cela signifie, par exemple, qu'un citoyen de l'Union européenne qui n'a pas le droit de résider en Suède et qui est évacué d'un camp illégal n'a droit qu'à une aide d'urgence. Cette aide d'urgence peut prendre la forme d'un logement temporaire, d'une aide pécuniaire pour la nourriture ou d'un billet de retour. Lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit être pris en considération avec une attention particulière.

108. Au début de 2015, le Gouvernement a désigné un responsable national chargé de coordonner les travaux concernant les citoyens de l'Union européenne qui n'ont pas le droit de résider en Suède. La principale raison de cette initiative était que les citoyens de l'Union européenne (venus principalement de Bulgarie et de Roumanie) étaient de plus en plus nombreux à arriver en Suède pour y chercher une vie meilleure, souvent en recourant à la mendicité. Le coordonnateur a présenté un rapport en février 2016. Il y indiquait que ces personnes étaient en majorité des Roms, qui dormaient souvent dans des lieux publics ou sur des terrains privés, ce qui posait parfois la question de leur expulsion.

## **Article 12**

### **Droit à la santé physique et mentale**

#### **Question 24**

109. La Suède a graduellement supprimé tous les centres d'accueil institutionnels et développé une infrastructure d'aide et de services au sein de la communauté. Parmi les exemples d'aide et de services permettant aux personnes de vivre de manière indépendante dans la société, on peut citer l'assistance fournie conformément à la loi sur les services sociaux, et l'aide et les services fournis conformément à la loi relative à l'aide et aux services aux personnes souffrant de certains troubles fonctionnels.

110. La loi dispose que ces activités doivent être basées sur le respect du droit au libre choix et de la vie privée des individus concernés. L'intéressé doit, autant que possible, être en capacité de peser sur le choix des mesures le concernant. La loi couvre les types d'assistance suivants : orientation et soutien, assistance personnelle, accompagnement, aide d'un correspondant (point de contact), aide à domicile, séjour de courte durée dans un centre, courte période de surveillance des écoliers, foyers de type familial ou offrant des services spéciaux pour les enfants, logements aménagés offrant des services spécialisés pour adultes et activités quotidiennes.

111. Aux termes de la loi, les communes sont responsables de la plupart des services d'appui. Si l'intéressé n'est pas satisfait par une mesure décidée dans le cadre de la loi, il peut la contester devant une cour d'appel administrative qui, dans un premier temps, doit être la cour administrative du comté.

112. S'agissant de la surveillance, l'Inspection de l'action sanitaire et sociale est l'organisme public chargé de superviser les services dans ce domaine. Elle supervise les activités qui relèvent à la fois de la loi sur les services sociaux et de la loi relative à l'aide et aux services aux personnes souffrant de certains troubles fonctionnels. Son rôle consiste à faire en sorte que les actions soient menées dans le respect de l'esprit de la loi. Par exemple, les hôpitaux psychiatriques et les centres de prise en charge des toxicomanes sont également supervisés par l'Inspection de l'action sanitaire et sociale.

113. Les soins psychiatriques obligatoires et les soins relevant de la psychiatrie légale sont régis par la loi sur les soins psychiatriques obligatoires (1991:1128) et par la loi sur les soins relevant de la psychiatrie légale (1991:1129).

114. Le Conseil national du placement en institution prescrit des soins obligatoires individualisés pour les jeunes souffrant de troubles psychosociaux et pour les adultes toxicodépendants. Les jeunes placés en foyer résidentiel spécialisé peuvent être placés en chambre d'isolement s'ils se montrent violents ou si leur degré de dépendance à la drogue est tel qu'ils représentent un danger pour les autres patients ou pour le foyer. L'isolement n'est prescrit que s'il est proportionnel à l'objectif recherché. Si des mesures moins restrictives suffisent, elles doivent être privilégiées. La décision peut être contestée en justice.

#### **Question 25**

115. En 2008 et 2013, le Parlement suédois a voté deux nouvelles lois : la loi sur les soins de santé et les services médicaux accessibles aux demandeurs d'asile (2008:344) et la loi sur les soins de santé et les services médicaux accessibles aux personnes séjournant en Suède sans titre de séjour (2013:407).

116. Les demandeurs d'asile et les personnes âgées de moins de 18 ans en situation irrégulière bénéficient des mêmes soins médicaux et dentaires que les enfants qui résident légalement dans le pays. Les demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière âgées de 18 ans au moins doivent pouvoir bénéficier de soins médicaux et dentaires qui ne peuvent être différés, de soins de maternité, de soins afférents aux interruptions volontaires de grossesse et de conseils en matière de contraception.

### **Articles 13 et 14 Droit à l'éducation**

#### **Question 26**

117. Les minorités nationales (Sâmes, Finno-Suédois et Finlandais de Tornedal, Roms et Juifs) ont de meilleures possibilités, que d'autres groupes en Suède, de suivre des cours dans leur propre langue dans le cadre de l'enseignement des langues maternelles, car elles sont dispensées de la plupart des exigences liées aux cours de langue maternelle dans leur propre langue. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les enfants issus des minorités nationales scolarisés dans le cadre de l'enseignement obligatoire sont également dispensés de l'exigence de posséder des connaissances de base dans leur langue nationale. Par ailleurs, il n'est plus obligatoire pour les parents des enfants scolarisés dans l'enseignement obligatoire ou le second cycle de l'enseignement secondaire d'utiliser une langue minoritaire comme langue maternelle.

118. En novembre 2013, l'Agence nationale de l'éducation a été chargée d'appuyer le développement d'outils pédagogiques sur et dans les langues minoritaires. Cette mission a été reconduite en août 2014 et des fonds supplémentaires lui ont été affectés. Toujours en 2014, l'Agence nationale de l'éducation a également été chargée de présenter des propositions de programmes d'enseignement dans les langues minoritaires dans l'enseignement obligatoire. Un des buts de la mission a consisté à redynamiser l'enseignement en ouvrant la possibilité d'étudier les langues en question en tant que débutant.

119. La loi sur l'éducation dispose que les enfants demandeurs d'asile ont le droit de recevoir un enseignement de niveau préscolaire, élémentaire et secondaire. Ils ont également le droit d'accéder au second cycle de l'enseignement secondaire s'ils sont âgés de moins de 18 ans au moment où ils en font la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la loi dispose également que les enfants qui séjournent en Suède sans titre de séjour valable ont le droit d'être scolarisés en établissement préscolaire, élémentaire et secondaire. De la même façon que pour les demandeurs d'asile, ce droit s'étend aussi au second cycle de l'enseignement secondaire à condition d'en faire la demande avant le dix-huitième

anniversaire de l'enfant. Il n'existe pas de programme d'enseignement spécifique pour les élèves immigrés, et ce sont les communes qui assurent leur éducation, comme elles le font pour tous les enfants qui résident légalement dans le pays.

#### **Question 27**

120. En vertu de la loi sur l'éducation, tous les enfants et les adolescents ont accès dans des conditions d'égalité au réseau scolaire national. C'est notamment le cas des enfants handicapés. La loi relative à l'éducation dispose que l'enseignement prodigué doit prendre en considération les besoins divers des enfants et des élèves. Ceux-ci doivent être soutenus et encouragés pour pouvoir réaliser tout leur potentiel. Un des objectifs de cette action est de combler les différences de capacités entre les enfants et les élèves en permettant à chacun de bénéficier de l'enseignement. Lorsque la nouvelle loi relative à l'éducation a été adoptée en 2011, le droit de contester les décisions relatives au soutien spécial devant la Commission d'appel en matière d'éducation a également été instauré.

121. Le système éducatif suédois repose sur le principe de l'inclusion. Par conséquent, la plupart des enfants et des jeunes gens handicapés fréquentent les écoles primaires collèges et lycées ordinaires. Seul 1,3 % de l'ensemble des enfants et des jeunes suivent des programmes d'enseignement conçus pour les élèves présentant une déficience intellectuelle ou fréquentent des établissements spécialisés pour enfants ayant certains handicaps, les deux types d'enseignement faisant partie du système éducatif ordinaire.

### **Article 15**

#### **Droits culturels**

#### **Question 28**

122. Outre les mesures énumérées plus loin, les renseignements fournis par l'État partie dans son rapport restent d'actualité.

123. Parallèlement aux initiatives prises dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement a pris des mesures tendant à promouvoir la langue sâme. Ces mesures renferment notamment des éléments d'autonomie dans le respect des droits des peuples autochtones.

124. L'Institut des langues et du folklore octroie des subventions à des initiatives de redynamisation des langues minoritaires nationales – dont le sâme, par exemple – afin d'offrir aux membres de ces minorités de meilleures perspectives d'acquérir et d'utiliser leur langue.

125. Les subventions sont octroyées à des programmes qui visent à promouvoir l'acquisition de la lecture et de l'écriture dans les langues minoritaires, notamment à des activités éducatives dans les langues d'apprentissage, des projets linguistiques orientés vers les enfants et leurs parents, et des initiatives de promotion de la lecture. De plus, des subventions sont également accordées à des projets tendant à promouvoir une meilleure compréhension du multilinguisme, le rôle des langues comme vecteurs de culture ou la transmission des langues d'une génération à l'autre. Les activités centrées sur les enfants et les adolescents font l'objet d'une attention particulière.

126. En 2016, le Gouvernement a poursuivi l'augmentation de l'enveloppe budgétaire accordée au Parlement sâme, qui se monte désormais à un million de couronnes consacrées à la promotion de la culture sâme. L'objectif est de renforcer le dynamisme culturel du peuple sâme en créant des conditions plus favorables à son expression artistique et culturelle. Le Parlement sâme, qui est l'autorité administrative de la culture sâme, décide de la répartition des subventions publiques de manière à stimuler les échanges culturels et linguistiques.

**Question 29**

127. Ce sont d'abord les acteurs économiques qui rendent possible un raccordement à Internet. La loi sur les communications électroniques joue néanmoins le rôle de filet de sécurité juridique. Ce secteur est harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. Toutefois, la loi ne confère pas un droit absolu. Elle dispose que les demandes raisonnables de services universels (dont un accès fonctionnel à Internet fait partie) doivent, si nécessaire, être satisfaites à des tarifs abordables. La même disposition établit que ces services doivent être assurés par des financements publics si le coût net afférent à la construction des réseaux et au déploiement des services est visiblement trop élevé.

---